

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 391

présenté par
Mme Romagnan

ARTICLE 5

Substituer aux alinéas 2 et 3 l'alinéa suivant :

« II. – Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional établissent conjointement les critères de sélection des projets et agréent les pôles territoriaux de coopération économique. Un décret en précise la procédure. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pôles territoriaux de coopération économique sont avant tout des projets de territoire et incarnent des démarches territoriales ascendantes.

C'est donc à l'échelle régionale plutôt que nationale que les critères de sélection des projets économiques innovants et porteurs d'un développement local durable doivent pouvoir être établis, en articulation avec les politiques régionales de l'ESS et en cohérence avec le schéma régional de développement économique et de l'innovation. Il en est de même pour l'agrément des PTCE qui nécessite une connaissance fine des acteurs et des projets de chaque territoire.

La région, chef de file du développement économique et de l'innovation et chargée d'implémenter les objectifs de développement de l'ESS dans ses documents de prospective et d'aménagement du territoire, est l'échelon territorial adapté pour être mis en responsabilité, aux côtés du Préfet, d'anticipation, de coordination et d'action en matière d'innovation sociale.